



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Le directeur**

Limoges, le 20 DEC. 2023

## **NOTE**

**à monsieur le préfet  
Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique**

**Objet** : Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Priest-Taurion.

### **1. Procédure de permis de construire**

Les constructions projetées concernent l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 3,7 MWc sur la commune de Saint-Priest-Taurion. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme (R.421-1 et suivants).

Le dossier de demande de permis de construire a fait l'objet d'une étude d'impact conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 KWc), ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale le 17 novembre 2023.

### **2. Enquête publique**

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête est régie par les articles R.123-2 et suivants du même code.

### **3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire**

L'article R.423-57 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le permis est soumis à enquête publique et délivré au nom de l'État, que l'enquête publique est organisée par le préfet.

L'autorisation d'implantation sollicitée ne pourra être octroyée qu'après clôture de l'enquête publique dans le délai de deux mois après réception du rapport du commissaire enquêteur par vos services (articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme). Il vous appartient d'informer le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (article R.423-57 du code de l'urbanisme).

**Stéphane NUQ**